

Catherine Blatier

La délinquance des mineurs  
*L'enfant, le psychologue, le droit*

3<sup>e</sup> édition revue et augmentée

Presses universitaires de Grenoble

## PRÉFACE

---

Un adolescent de 15 ans est pris en flagrant délit de vol à l'étalage. Débute alors un processus à multiples facettes dans lequel seront engagés les membres de sa famille, des représentants du système judiciaire, des professionnels de la santé, des chercheurs de plusieurs disciplines, des cliniciens du domaine de la psyché, des enseignants, des éducateurs spécialisés, des administrateurs de divers organismes... sans qu'on soit assuré que le jeune prévenu s'engage lui-même à quoi que ce soit.

Qui est-il ? Sa nervosité sur-le-champ est-elle porteuse de culpabilité, de rage contre lui-même, de la peur viscérale de perdre une exaltante liberté de manœuvre ? Est-il lié à un groupe auquel rendre des comptes, ou à une famille démunie qu'il secourt en chapardant ? Traverse-t-il une intolérable solitude ? Est-ce la première infraction ? A-t-il déjà dérobé quelque chose dans sa propre famille ? Quel rapport entretient-il avec l'école et l'univers des apprentissages ? Quelles sont ses aptitudes intellectuelles ? Quelle est la mesure de l'estime qu'il se porte à lui-même ? A-t-il agi sous le coup d'une impulsion ou espère-t-il depuis toujours exaspérer le monde entier ? Comment réagira sa famille : par la colère, la violence, un désespoir accru, l'indifférence, une salutaire prise de conscience, un sentiment de responsabilité ? Quelles stratégies d'intervention élaboreront les professionnels subséquentment impliqués et au nom de quelles certitudes ou hypothèses théoriques ? Quelles sont les chances de cet adolescent d'entrer dans la vie des adultes muni de ce qui, précisément, définit la maturité, à savoir la capacité de déployer le sens des responsabilités à l'égard de soi-même, des proches et de la société ?

L'ouvrage de Catherine Blatier a pour objectif d'apporter des réponses à ces questions en présentant les savoirs acquis, les recherches en cours, les résultats patents ou contradictoires, les positions divergentes, les pratiques prometteuses comme les échecs

récurrents. Oui, un remarquable état de la question nous est offert ici sur tant de plans et en si peu de texte que je ne saurais manquer de saluer la clarté d'esprit, l'écriture éminemment rigoureuse et le génie de la synthèse dont l'auteur fait preuve.

Pour le bénéfice de la jeunesse, un tel ouvrage confirme, sans ambages et sur les bases de connaissances historiques et scientifiques solides, combien il importe d'encourager la tendance socio-juridique à fouiller l'envers de l'acte délictueux dans un but éducatif plutôt que d'accentuer à rebours l'option répressive. Nul romantisme, toutefois, car une telle option coûte cher en termes d'interventions multidisciplinaires, de moyens infrastructurels, d'efforts socio-économiques, de recherches à poursuivre, de questionnements psychosociaux. Pourtant, si chaque jeune prévenu conserve à nos yeux les traits d'un véritable sujet, c'est à tout cela qu'une société est appelée à consentir. D'où, en conclusion, la question capitale de Catherine Blatier : quelles cartes sommes-nous en train de jouer avec la justice des mineurs ?

Pour tous les professionnels qui contribuent soit aux divers processus de l'intervention, soit à la recherche des processus internes en cause dans l'agir délictueux, un tel ouvrage permet de se mettre à jour en quelques heures. Ils apprendront comment les contrevenants mineurs sont perçus et pris en compte juridiquement et socialement depuis le v<sup>e</sup> siècle avant notre ère ; ils connaîtront les réponses ici empiriques et là théoriques aux épineuses questions que pose la déviance juvénile ; défileront sous leurs yeux ce qui est tenté à titre de mesures éducatives, thérapeutiques ou répressives et l'évaluation qu'en a faite jusqu'ici la recherche empirique ; ils pourront mieux circonscrire ce qui reste à découvrir ou à démontrer. En somme, un ouvrage indispensable à quiconque refuse de travailler en vase clos et se préoccupe des vastes et complexes paramètres de la réalité toujours changeante. *L'Enfant, le psychologue et le droit*. Certes, mais quelque chose aussi de l'avenir des sociétés et de la profondeur du sens qu'on accorde au sujet humain avant son âge adulte.

*Hubert Van Gijseghem, Ph. D. Professeur titulaire,  
École de psycho-éducation, Université de Montréal*

## INTRODUCTION

---

Chaque jour sont portés à notre connaissance des faits de délinquance commis par des mineurs. L'accroissement de la gravité des faits, comme la jeunesse de plus en plus grande de leurs auteurs préoccupe les responsables politiques et sociaux. Beaucoup d'enfants et d'adolescents s'estiment de plus en plus menacés. S'agit-il essentiellement d'une recrudescence de manifestations connues ou de l'apparition de nouvelles formes de délinquance ? La violence de ces actes va-t-elle s'intensifier ? N'a-t-on pas plus de risque d'être un jour victime ? Les craintes ressenties sont-elles justifiées ? Les interrogations qui se multiplient marquent la difficulté à résoudre ce phénomène.

Le débat sur la délinquance juvénile tend également à s'orienter vers les parents et leurs aptitudes éducatives, vers les difficultés à intégrer une société qui doit faire face à des problèmes aussi importants que ceux du chômage ou de la précarité. Des tentatives d'explication sont formulées, parmi lesquelles il est parfois difficile au non-spécialiste de se retrouver, d'autant plus que les justifications qui prévalent à une époque peuvent apparaître désuètes pour l'époque qui suit. On s'interroge beaucoup sur les actions à mener pour endiguer la délinquance juvénile et sur les possibilités de mise en œuvre d'une prévention efficace.

Face à la violence des mineurs, de nombreuses questions se posent. Que faire avec des jeunes qui brûlent des voitures, qui sont violents dans les établissements scolaires, qui manient l'insulte et la menace, qui agressent des personnes dans leur quotidien. Qui sont-ils ? Quelle est leur trajectoire de vie ? Quel est leur avenir ? Leur comportement va-t-il persister ? Comment considérer ces actes ? Quelles institutions doivent intervenir ? Quelles réponses la justice peut-elle ou doit-elle apporter ? Ces conduites ont-elles un sens ? Les psychologues peuvent-ils expliquer ces comportements ? L'objectif de ce livre est d'apporter des éléments

de réponse à ces questions qui interpellent parents, enseignants, éducateurs, psychologues et magistrats. Il s'adresse à tous ceux qui souhaitent connaître les réponses apportées à la délinquance des mineurs et mieux comprendre les composantes psychologiques de ce phénomène.

Dans un premier temps, nous porterons un regard particulier sur la Protection judiciaire de la jeunesse et ses possibilités d'intervention. Puis nous analyserons dans quelle mesure le comportement délinquant peut être imputé à des facteurs psychologiques propres à l'individu et nous présenterons différentes théories explicatives. Nous examinerons ensuite les facteurs susceptibles d'intervenir dans l'expression des comportements délinquants. Pour terminer, nous évoquerons différents modes de traitement psychologique destinés aux mineurs délinquants.

Depuis des années, nous cherchons à développer l'intérêt de nombreux professionnels pour la justice des mineurs, qui nous semble constituer un remarquable secteur d'intervention, au croisement des intérêts éducatif et sociétal. Le psychologue y a un rôle éminent à tenir, ce qui est loin de signifier qu'il soit nécessaire de tout « psychologiser » ; le psychologue est aussi celui qui doit empêcher un recours systématique à la psychologie pour expliquer un fait observé. Il peut, par contre, inscrire sa démarche dans une recherche destinée à approfondir les possibilités de l'institution judiciaire pour contribuer au développement personnel et social des individus.

La délinquance juvénile renvoie aux conduites délinquantes et aux comportements criminels des enfants et des adolescents. Considérant essentiellement la référence pénale et souhaitant renforcer l'aspect de la minorité plus que celui de l'adolescence, nous avons choisi l'expression de mineurs délinquants à celle de délinquants juvéniles. Le délit est caractérisé par l'interdiction inscrite dans la loi ; les déviances en tant que conduites en marge de ce qui est défini par un arbitraire social ne font pas partie de ces comportements. La délinquance est trop souvent confondue avec ces comportements déviants, ce qui contribue à l'augmentation

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

---

- AEMO: Action éducative en milieu ouvert
- BEX: bureau d'exécution des peines
- CEF: centre éducatif fermé
- CER: centre éducatif renforcé
- COPJ: convocation par officier de police judiciaire
- DAA: dispositif accueil-accompagnement
- DTPJJ: direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse
- EPM: établissement pénitentiaire pour mineurs
- MAJ: mesure d'activité de jour
- MJIE: mesure judiciaire d'investigation éducative
- RRSE: recueil de renseignements socio-éducatifs
- SEAT: service éducatif auprès du tribunal
- TIG: travail d'intérêt général
- TPE: tribunal pour enfants
- UEAJ: unité éducative d'activités de jour
- UEAT: unité éducative auprès du tribunal
- UEMO: unité éducative de milieu ouvert

PREMIÈRE PARTIE

**Le droit des mineurs et les procédures**

# Les principes fondateurs

Le droit des mineurs actuel et la prise en charge judiciaire des mineurs délinquants reposent sur quelques principes fondateurs ayant permis l'établissement d'une procédure judiciaire. La connaissance de ces principes permet de mieux comprendre l'esprit dans lequel s'est construit le droit des mineurs, pour constituer un véritable modèle judiciaire reconnu sur la scène internationale.

Nous observerons notamment à quel moment et comment a été introduite la juridiction des mineurs à partir de la nécessité de répondre à leurs actes délictueux. Nous assisterons au développement d'une certaine conception de la justice des mineurs et verrons comment se sont associées les procédures civile et pénale au sein d'une même juridiction.

Le droit pénal des mineurs s'est progressivement établi sur la base de quelques principes essentiels. Le premier est issu du droit romain, qui reconnaissait une atténuation de la responsabilité des enfants dont la culpabilité était établie.

### **L'atténuation de la responsabilité du fait de la minorité**

---

En 449 avant J.-C., la *loi des XII Tables* opérait une distinction, en fonction de leur âge, parmi les enfants reconnus coupables d'actes délictueux, en instituant une atténuation de la peine en faveur des enfants impubères. Trois groupes d'âge, et donc de responsabilité, étaient définis. *L'infans*, âgé de moins de 7 ans, était considéré comme n'étant pas doué de raison et aucune

faute ne pouvait être retenue contre lui. À partir de 7 ans, l'enfant était censé pouvoir s'exprimer correctement et répondre de ses actes. Dans le Code Justinien, *l'admodum impubes* (littéralement : parfaitement impubère) était assimilé à *l'infans*. Enfin, le *pubertati proximus* (celui qui est proche de la puberté), était considéré comme un adulte, en vertu de la formule *malitia supplet aetatem* (la malice supplée l'âge), qui en faisait une personne capable de se rendre compte qu'elle lèse une autre personne. En cas de délit, s'il était *sui juris*, c'est-à-dire autonome, ayant pleine capacité juridique, il pouvait choisir entre les verges ou la réparation du dommage. S'il était *alieni juris*, c'est-à-dire placé sous l'autorité d'un *pater familias*, ce dernier devait décider : soit il payait (souvent le double du dommage), soit il abandonnait le coupable à la victime (abandon noxal). Dans certains cas, la peine pécuniaire et la peine corporelle pouvaient être cumulées. Le père de famille jouait donc un rôle important dans la résolution de l'affaire.

Le Code Justinien fixa l'âge légal de la puberté à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles. Dans les périodes troublées comme celle du Bas-Empire, la possibilité de se prévaloir de la qualité d'impubère pour l'atténuation de la sanction, notamment pour les actions menaçant l'État, fut largement bafouée. De ces allers et retours législatifs on trouve des traces tout au long de l'ancien droit français, de sorte que le statut du mineur n'y apparaît pas exempt de complications et d'incertitudes (Robert, 1969). Avec l'avènement des royaumes barbares, le mineur devint celui qui ne pouvait pas porter les armes. Plus tard, au XI<sup>e</sup> siècle, les trois périodes de l'enfance furent redéfinies, distinguant :

- *l'infans* : de la naissance à 7 ans ;
- *l'infanti proximus* : entre 7 et 10 ans ;
- le *pubertati proximus* : de 10 à 14 ans.

Pendant des siècles, la définition latine des trois groupes d'âge prévalut. Chaque juge agit cependant comme bon lui sembla, dans le sens d'une plus grande pénalisation comme dans celui d'une plus grande clémence.

Ainsi, l'ancien droit criminel (antérieur à la révolution de 1789) permettait-il de condamner un enfant à partir de l'âge de 7 ans pour une peine en principe plus légère que celle applicable à un adulte (Delmas-Marty, 1980), mais pouvant aller jusqu'à la peine de mort, la prison à vie ou la déportation.

Le code pénal de 1791 opéra une distinction analogue fondée sur la capacité de « discernement », c'est-à-dire la conscience, au moment des faits, de la délictuosité de l'acte, à savoir: « agir sans discernement, c'est agir sans avoir atteint le développement intellectuel et moral d'un degré permettant de connaître l'importance de l'acte et de régler sa conduite ». Ceux qui possédaient cette capacité de discernement étaient condamnés à une peine inférieure à celle des adultes ; ceux qui étaient jugés comme ne la possédant pas étaient soit acquittés, soit placés dans une maison d'éducation spéciale, véritable prison pour mineurs, adoptant un régime cellulaire et organisant un travail silencieux dans des ateliers. Or, on assista à des pratiques inégales: le mineur ayant agi avec discernement restait en prison pour le temps de sa peine, le non-discernant y demeurait jusqu'à sa majorité pénale (16 ans) ou civile (Bourquin, 1996). C'est à cette époque que des colonies agricoles comme Mettray virent le jour ; elles étaient destinées à détourner les mineurs délinquants de la corruption des villes et à les ramener, grâce au travail de la terre, à des principes moraux acceptables.

Le Second Empire marqua une évolution dans la considération de ces mineurs délinquants: perçus jusque-là comme de pauvres gamins, ils apparurent dès lors comme des mineurs dangereux, inamendables. Les aliénistes de l'époque trouvèrent une explication au comportement délinquant et évoquèrent des tares héréditaires. Avec le développement de l'industrialisation, les mineurs délinquants furent soumis à une discipline encore plus sévère. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles furent de plus en plus nombreuses (Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Belle-Île-en-Mer, Aniane, etc.) et eurent pour principale méthode une stricte discipline.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un léger changement s'amorça avec les lois sociales, qui conduisirent à quelques modifications concernant notamment le travail des enfants. L'évolution législative se poursuivit au début du XX<sup>e</sup> siècle. La majorité pénale passa de 16 à 18 ans en 1906. Par une loi du 22 juillet 1912 furent créés les tribunaux pour enfants et adolescents. Les mineurs étaient jugés par un magistrat du tribunal correctionnel intervenant dans le cadre du tribunal pour enfants et adolescents. Devant ce tribunal, les mineurs de 13 ans étaient considérés comme irresponsables pénalement ; des mesures éducatives pouvaient alors être prises à leur égard. La mise en œuvre des mesures de surveillance et d'éducation fut encouragée. La possibilité de l'examen psychologique, appelé « examen de personnalité », fut instaurée. L'attention se porta sur la personne même du délinquant. Par cette loi fut également créée la liberté surveillée à l'égard des mineurs délinquants, qui marqua le réel développement de mesures pénales à dominante éducative.

En 1927, l'Administration pénitentiaire changea la dénomination des colonies pénitentiaires et correctionnelles pour celle de maisons d'éducation surveillée, ce qui n'atténua pas pour autant la sévérité des pratiques correctives. Les campagnes de presse contre les « bagnes d'enfants » virent le jour après la révolte des mineurs délinquants de Belle-Île-en-Mer. Entre les deux guerres, le nombre de ces mineurs délinquants fut peu élevé, surtout du fait de la baisse de la natalité entre 1914 et 1918. Ce faible taux favorisa une transformation de la réaction sociale à l'égard des délinquants et une évolution de la législation, qui invita à considérer désormais les mineurs délinquants comme éducatibles.

### L'éducabilité des mineurs délinquants

L'ordonnance du 2 février 1945 sur « l'enfance délinquante » vint se substituer aux lois du 22 juillet 1912 et du 27 juillet 1942 (cette dernière avait remplacé la notion de « discernement » par celle

d'«éducabilité»). Le tribunal pour enfants<sup>1</sup> devint une juridiction spécialisée avec un «juge des enfants», magistrat du siège, devant statuer sur le cas d'enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits. L'exposé des motifs de l'ordonnance est clair: «Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.». Il apparaissait nécessaire de moderniser et d'assouplir la loi du 22 juillet 1912, qui avait institué une législation pénale pour les mineurs et substitué aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement. Suite à l'ordonnance de 1945<sup>2</sup>, la juridiction privilégia la mesure éducative plutôt que la sanction en indiquant que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceraient, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance de surveillance et d'éducation qui sembleraient appropriées. Les mineurs responsables d'un délit ou d'un crime ne furent plus déférés aux juridictions pénales de droit commun mais aux tribunaux pour enfants. Les juges des enfants purent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissaient l'exiger, prononcer à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans, une condamnation pénale. En 1945 fut créée, au ministère de la Justice, la Direction de l'éducation surveillée (devenue Protection judiciaire de la jeunesse en 1990, PJJ), qui permit le recrutement des éducateurs et du personnel spécialisés. Les consultations d'orientation éducative assuraient les fonctions d'investigation et l'action éducative en milieu ouvert. Les placements en institution publique d'éducation surveillée se multiplièrent, avec pour objectif la rééducation et la réadaptation en internat.

Avec l'ordonnance du 2 février 1945, les principes de minorité et d'éducabilité entrèrent de façon importante dans le droit pénal.

- 
1. Il convient de distinguer le tribunal pour enfants en tant que juridiction du tribunal pour enfants qui désigne l'instance de jugement.
  2. L'ordonnance du 2 février 1945 étant le texte de référence pour la justice des mineurs au pénal, on conviendra ici de son évocation sous l'expression «Ordonnance de 1945».

Leur établissement dans le droit a longtemps reposé sur l'idée de puissance paternelle, jusqu'à l'instauration d'une protection de l'enfance qui a entraîné sa modification.

### La puissance paternelle

Pendant longtemps, la puissance paternelle s'est exercée sans limitation. Ainsi, jusqu'à un arrêt du 9 mars 1673, les parents pouvaient-ils faire incarcérer leurs enfants sans justification. À partir de cette date, il devint obligatoire pour le père d'obtenir une lettre de cachet du roi. Au sens juridique, le droit de correction était compris comme la possibilité, pour le détenteur de la puissance paternelle, de faire appel à l'autorité politique pour « redresser » ses enfants (Chaillou, 1987). Lors de la période napoléonienne, le père pouvait faire intervenir le président du tribunal civil pour l'incarcération de ses enfants. Les textes de 1804 évoquaient le droit de correction paternelle (art. 375 et suivants). Celui-ci était reconnu aux parents comme une prérogative éducative. Tout père de famille insatisfait du comportement de son enfant pouvait faire une requête auprès du tribunal de grande instance afin de le faire enfermer pour une période d'un mois. La restriction de ce droit visait les châtiments corporels entraînant le décès de l'enfant.

Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit des mineurs a surtout été dirigé par cette notion de puissance paternelle. Il a fallu attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître des textes importants sur la protection de l'enfant.

### Protéger l'enfant devient une nécessité

À partir de 1889, la protection de l'enfant devint une nécessité, en raison sans doute de certains excès dans l'exercice de la puissance paternelle, mais aussi à la suite des lois sociales réglementant le travail des femmes et des adolescents, lesquelles instaurent également l'école obligatoire. Des lois se succédèrent, portant notamment sur les enfants victimes de violences et sur la prostitution

des mineurs (certaines de ces lois de protection des mineurs furent conservées sans modification jusqu'en 1970).

De 1912 à 1944 s'élabora la notion d'enfant « en danger », repérable dans les textes suivants :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à « la protection de l'enfance », organisant la protection des jeunes vagabonds mineurs et la confiant au président du Tribunal pour enfants et adolescents ;
- le décret du 30 octobre 1935, ajoutant un 7<sup>e</sup> paragraphe à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, organisant « la surveillance et l'assistance éducatives », lorsque « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère ». L'assistance éducative constitua un moyen de surveillance de l'exercice des droits de la puissance paternelle sans qu'il soit nécessaire de procéder à un retrait total ou partiel de cette puissance.

Peu à peu, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative vinrent pallier les carences parentales, l'État suppléant les parents.

## De la puissance paternelle à l'autorité parentale

Jusqu'en 1958, il n'exista pas une procédure unifiée pour la protection des mineurs. C'est ce que fit l'ordonnance du 23 décembre 1958. Elle abrogea plusieurs lois, dont celle du 19 avril 1898 sur les enfants victimes, celle du 11 avril 1908 sur les mineurs prostitués, le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage de mineurs, le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la surveillance et l'assistance éducative et les articles 375 à 382 du code civil sur la correction paternelle. Tous ces textes furent remplacés par un texte unique s'appliquant à tout enfant en danger, quelle que soit la cause du danger (nouveaux articles 375 à 375.8 du code civil). Le juge des enfants, jusqu'ici spécialiste de l'enfance délinquante, devint également spécialiste de l'enfance en danger. La loi du 4 juin 1970 fit aussi date dans l'histoire de la protection de l'enfant car elle fit disparaître la *puissance paternelle* au profit de l'*autorité*

*parentale*, qui recouvre une mission de protection de l'enfant. En outre, il n'était plus question de puissance, mais d'autorité ; le changement de mots traduisant un changement d'esprit. La puissance renvoyait à la *potestas* romaine, c'est-à-dire à un pouvoir sur la personne des enfants donné au père en tant que chef de famille. S'alignant sur d'autres états comme l'Allemagne et les Pays-Bas, elle conférait au père et à la mère une part égale dans cette autorité. Le doyen Carbonnier (1990) rappelle que dans les sociétés européennes du xx<sup>e</sup> siècle, c'est la famille conjugale qui l'emporte, où le père *et* la mère coopèrent à l'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, la solution conservatrice (Code civil de 1804) est de donner au père une voix prépondérante ; la solution progressiste (loi du 4 juin 1970) est de faire de l'autorité publique l'arbitre du conflit.

Ces perspectives ont organisé l'assistance auprès de l'enfant en danger (au civil) et de l'enfant délinquant (au pénal). Le droit des mineurs constitue désormais une entité dans laquelle civil et pénal sont rassemblés : nous allons voir que le mineur délinquant peut parfois être considéré comme un mineur en danger.

### Le délinquant peut être un mineur à protéger

La protection judiciaire comporte donc un volet civil et un volet pénal. Le volet civil est défini dans les articles 375 et suivants du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public » (Art. 375). Ce texte s'applique sur le territoire français quelle que soit la nationalité du mineur. Le juge est généralement saisi par le ministère public, ou par les parents. Dans la plupart des cas, l'intervention du juge des enfants n'a pas

d'effet sur l'autorité parentale, car son exercice, même en cas de placement, est souvent compatible avec les mesures ordonnées.

La principale activité des juges des enfants concerne l'activité civile de protection des mineurs en danger. Les juges des enfants prennent essentiellement au civil des mesures individuelles d'Action éducative en milieu ouvert<sup>3</sup> (AEMO), des mesures de placement, et des mesures d'investigation. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Le volet pénal est défini par l'ordonnance du 2 février 1945. Chaque année, près de 380 000 mineurs sont pris en charge par la justice. Plus de 220 000 mineurs sont suivis par le juge des enfants et un peu plus de 170 000 sont pris en charge par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse<sup>4</sup>. Les enfants et adolescents bénéficiant au civil d'une assistance éducative sont âgés de 0 à 13 ans, tandis que ceux relevant de l'ordonnance de 1945 sont pour la majorité des adolescents âgés de 13 à 17 ans. Dans le droit pénal des mineurs, il n'existe pas de seuil d'âge au-dessous duquel un mineur ne peut être poursuivi et déclaré coupable ; par contre, il ne peut être prononcé de peine à l'égard des mineurs de 13 ans

---

3. La dénomination « milieu ouvert » est ancienne et marquait l'opposition au « milieu fermé » que constituaient la prison et les maisons de correction. Actuellement, la mesure éducative de milieu ouvert réfère au suivi d'un jeune qui reste le plus souvent dans sa famille, ou qui est placé dans un établissement et est suivi par des éducateurs.

4. Les chiffres clés de la Justice 2013, ministère de la Justice.

(ce qui signifie, en termes juridiques, mineurs âgés de moins de 13 ans). Ainsi, pour des enfants de 8 ans qui se seraient laissé entraîner par des jeunes plus âgés, la réponse qui apparaît souvent la plus appropriée s'inscrit dans le cadre de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Elle peut être exercée par le service public de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou par des services privés habilités par la justice<sup>5</sup>. Ces derniers assurent près de 22 % du total des mesures destinées aux mineurs en danger et délinquants. Des mineurs délinquants sont vus comme des jeunes nécessitant une protection tant leur situation semblait devoir être considérée dans son ensemble ; ceci conduit des magistrats à la pratique du « double dossier » (ouverture de deux dossiers, l'un au civil et l'autre au pénal) surtout pour les cas où une action éducative ne peut s'exercer dans un cadre contraint (Michel, 2013).

Le mineur délinquant comme le mineur en danger pris en charge par les services judiciaires peuvent, à leur majorité, demander au juge des enfants la poursuite d'un accompagnement par des éducateurs pour les aider dans leurs premières responsabilités d'adultes. Ils bénéficient alors, pendant les trois premières années de leur majorité, d'une mesure de « protection jeune majeur ». L'intérêt de cette mesure réside notamment dans le fait pour un jeune adulte d'être accompagné au quotidien. Une étude auprès de ces jeunes majeurs montre que le plus juste indicateur de leur capacité à vivre indépendants est cette capacité à gérer le quotidien, plus que leur capacité à étudier, à trouver un emploi, à gérer leur argent ; en effet, c'est à ce niveau que les facteurs personnels et affectifs peuvent se manifester de façon plus évidente. L'accompagnement au quotidien porte sur la conduite de sa vie, des événements mais aussi la maîtrise de ses émotions ; les éducateurs remplissent une fonction très importante à ce niveau dans les structures d'accueil (Blatier et Chatillon, 1999). Le décret n° 75-96 du 18 février 1975 confie cette mission au juge des enfants : mission de protection auprès des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de 18 à 21 ans

---

5. Le secteur habilité Justice est composé de l'ensemble des établissements et services habilités par le ministère de la Justice pour concourir à la mission de service public de protection judiciaire de la jeunesse.

éprouvant des difficultés d'insertion sociale afin de favoriser leur autonomie. Cette mesure bénéficie en moyenne à 1 500 jeunes par an. Il existe par ailleurs une protection administrative appelée contrat jeune majeur, destinée aux jeunes majeurs éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. La mesure de protection judiciaire des jeunes majeurs a pu pendant longtemps être également prise pour des jeunes qui n'avaient pas été suivis jusqu'alors. L'État insiste pour réserver maintenant cette mesure à l'accompagnement des mineurs préalablement suivis judiciairement (Beauvallet et Lazare, 2012). La mesure peut être confiée à un service du secteur public ou du secteur associatif habilité. Elle permet un réel accompagnement vers l'autonomie.

Nous venons de voir comment le droit et la juridiction des mineurs se sont peu à peu constitués, à partir des principes de minorité et d'éducabilité, ainsi que de la conception raisonnée de l'autorité parentale. Les juges des enfants ont en quelque sorte deux cartes en main, l'une de protection des mineurs en danger, jusqu'à leur majorité et parfois au-delà, l'autre de sanction des mineurs délinquants. Avant d'aller plus loin, intéressons-nous à quelques données quantitatives afin de mieux nous représenter l'ampleur de l'activité des juges des enfants.

### **Données statistiques des mineurs pris en charge et évolutions récentes**

Au pénal, les parquets mineurs apportent une réponse pénale qui évolue. Parmi environ 171 000 affaires concernant des mineurs délinquants et traitées par les Parquets sur une année<sup>6</sup>, près de 33 000 se sont révélées non poursuivables (les infractions étant insuffisamment caractérisées ou bien les mineurs étant mis hors de cause). Parmi les affaires poursuivables<sup>7</sup>, 6 % ont été

---

6. Les chiffres clés de la Justice 2013, *op. cit.*

7. Près de 137 500 en 2014, Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP).